

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS403

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Dans un délai maximal de trois jours après le dépôt des listes, un salarié de l'entreprise ou un syndicat peut déposer un recours devant l'autorité administrative s'il constate qu'une liste ne respecte pas les critères d'équilibre de représentation des femmes et des hommes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seul recours à posteriori pour juger de la non-régularité d'une liste du fait du non-respect de l'équilibre entre les femmes et les hommes est contesté.

Cet amendement met en place la possibilité d'un recours en précisant l'instance au regard des jurisprudences existantes.